



MAIRIE de SAINT-CANNAT

13760

Séance du 20 mai 2025

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	29
En exercice	29
Présents	18
Représentés	8

N° 2025-045

Convention
d'objectifs avec les
AIL

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt mai à dix heures et trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CANNAT, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire le treize mai deux mille vingt-cinq conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Joël LEVI-VALENSI, Maire.

Etaient présents à cette Assemblée : J. LEVI VALENSI, D. CAMHI, J. GERARD, Y. FALCHI, L. MAURIZIO, D. BARBIER, G. SORBA, A.L. FALQUERO, J.M. ARNAUD, D. PETIT, M. CATELIN, M. GUILLET, D. JARNIGON, S. BOURAS, S. BOULINGUEZ, V. PELLISSIER, G. BESSE, C. BARRIERE,

Absents excusés : M. RIBES, J.P. VENTURINI représenté par Y. FALCHI, C. FREMY représentée par D. BARBIER, A. RUBIOLO représentée par G. SORBA, P. BUISSON BAUMELOU représenté par J. LEVI-VALENSI, M. CUTILLO représenté par J.M. ARNAUD, M. SOONEKINDT représenté par A.L. FALQUERO, C. MARTIN, S. ROCHEZ représentée par G. BESSE, J. PRUNARET représenté par C. BARRIERE.

Absent non excusé : M.L. VOLAND

G. SORBA a été élu secrétaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2014-856 relative à l'économie sociale et solidaire,

La réglementation sur les subventions aux associations prévoit qu'une convention doit être passée avec toute association qui bénéficie d'une subvention supérieure à 23.000 €. En date du 14 mars 2025, le conseil municipal a voté une avance sur subvention supérieure à 23.000 € pour l'association Les Amis de l'instruction laïque de Saint Cannat (AIL), gestionnaire d'un ALSH.

D'autres associations pourraient aussi dépasser ce montant pendant l'année. Des conventions seraient alors à signer avec ces associations.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DECIDE de valider la convention d'objectifs, jointe, à passer avec les AIL.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré à Saint-Cannat les jours, mois et an que dessus,

Ont signé au registre les membres présents,

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Guillaume SORBA

Le Maire,
Joël LEVI-VALENSI

Acte rendu exécutoire après envoi en
Sous-Préfecture le 28 MAI 2025
Publié le : 28 MAI 2025





CONVENTION
entre la commune de Saint Cannat
et les Amis de l'instruction laïque (AIL) de Saint Cannat
pour l'octroi d'une subvention supérieure à 23.000 €
Exercice 2025

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
Vu la loi n°2014-856 sur l'économie sociale et solidaire

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

CONSIDERANT la demande de subvention faite par les Amis de l'instruction laïque (AIL) de Saint Cannat d'un montant supérieur ou égale à 23 000 €,

CONSIDERANT que l'association a transmis un dossier de demande de subvention contenant les pièces juridiques, comptables et budgétaires nécessaires.

VU la délibération n°2025-023 du Conseil municipal en date du 14 mars 2025 octroyant aux AIL de Saint Cannat une subvention d'un montant supérieur à 23.000 €,

Entre les soussignés

- D'une part la Commune de Saint Cannat, représentée par son Maire en exercice, M. Joël LEVI VALENSI, autorisé par la délibération n°2025-045, ci-après dénommé la Commune ou la Municipalité
- et
- D'autre part l'association les Amis de l'instruction laïque de Saint Cannat, représentée par sa présidente, Mme Camille BIHEL, ci-après dénommée l'Association

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La Municipalité de Saint-Cannat soutient depuis de nombreuses années les activités culturelles, d'animation et d'éducation populaire exercées sur la Commune par les AIL, acteur majeur dans la vie communale.

Objet social de l'association AIL de Saint Cannat :

- diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes ;
- établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale ;
- prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire, notamment par l'organisation de loisirs culturels et sportifs, et de permettre ainsi l'émancipation civique, intellectuelle, sociale et technique des habitants de la commune.

L'association a des activités sociales, culturelles et sportives diverses, et gère un ALSH de 3 à 11 ans

L'association déclare ne pas exercer d'activité à but lucratif.

L'association a le choix des moyens pour œuvrer au service de son objet social.

Pour soutenir l'activité ainsi développée à l'égard de la population, la Municipalité accorde un concours financier qui tient compte de l'intérêt social des activités en matière d'animation, de culture et d'éducation populaire, du nombre d'adhérents et des autres modalités de financement obtenues.

Obligations de la collectivité.

Article 2 - Subvention de fonctionnement

Pour l'exercice 2025 la Municipalité accordera à l'Association une aide financière supérieure à 23.000 €, pour le fonctionnement de la crèche et de la micro-crèche. Une avance de 30.000 € sur la subvention 2025 sera versée avant le vote de la subvention définitive. Le montant annuel définitif sera voté ultérieurement.

Le renouvellement des subventions ne constitue aucunement un droit et il sera réétudié chaque année. En cas de reconduction de la subvention une nouvelle convention sera signée entre les parties.

La ville de Saint-Cannat accorde en outre une aide indirecte à l'association par la mise à disposition d'un bureau à la salle Yves Montand et ponctuellement des locaux de l'école maternelle.

Article 3 - Modalités de versement

Un premier versement représentant 50% de la subvention globale sera effectué par virement administratif au compte de l'association, au plus tard deux mois après le vote de la subvention par le conseil municipal. Le solde sera versé en une ou plusieurs fois, selon les disponibilités de trésorerie de la Commune, avant le 31 décembre. Le comptable assignataire est le trésorier principal de Lambesc.

Obligations de l'association.

Article 4 – Restriction des comptes, présentation des documents financiers.

L'association AIL s'engage à :

- Communiquer à la commune au plus tard le 30 juin de l'année N les comptes de l'association, et en particulier les comptes d'emploi des subventions attribuées au cours de l'année N-1 ;
- De formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 février de l'année de l'exercice considéré, accompagnée des comptes de l'année précédente et d'un budget prévisionnel détaillé.
- Tenir à la disposition de la Commune de Saint-Cannat tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne réalisation des activités financées par subvention municipale.

A défaut, la Commune de Saint-Cannat pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 5 – Evaluation et contrôle de l'utilisation de la subvention

La commune de Saint-Cannat pourra procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association AIL afin de mesurer l'état d'avancement des actions financées par subventions municipales. L'association s'engage à mettre à disposition de la Commune tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Eventuellement, la commune pourra se faire aider d'un bureau d'études spécialisé auquel l'association devra apporter son concours.

Clauses générales.

Article 6 - Résiliation de la convention

La Commune de Saint-Cannat se réserve la possibilité de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect par l'association AIL de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Commune de Saint-Cannat par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures rectificatives appropriées, ou sans mise en demeure préalable en cas de faute lourde de l'association.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'association AIL de réaliser les actions pour lesquelles elle a sollicité des subventions municipales.

Article 7 – Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 6, la commune de Saint-Cannat pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 8 – Compétence juridictionnelle.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, qui ne pourrait être réglé à l'aide d'une médiation extérieure, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Saint-Cannat le 21 mai 2025

Pour la Commune,
Le Maire,
Joël LEVI-VALENSI.



Pour les AIL de Saint Cannat
La Présidente,
Mme Camille BIHEL

Actes Soumis au Contrôle de Légalité

Actes en cours

Création d'acte

Recherche

Acte à classer



Imprimer



Imprimer l'acte avec le tampon AR



Envoyer

2025-045

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reğu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2025-05-28T10-04-37.03 (MI261488872)

Identifiant unique de l'acte : 013-211300918-20250520-2025-045-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Convention d'objectifs avec les AIL

Date de décision : 20/05/2025



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : 2025-045 Convention d'objectifs avec les AIL.PDF

Multicanal : Non

Pièces jointes : 4 - Convention AIL plus de 23000 euros, 2025.PDF

Type PJ : 21_DA - Décision arrêtant le projet



Imprimer la PJ avec le tampon AR

Annuler

Classer

Préparé
Transmis
Accusé de réception

Date 28/05/25 à 10:04

Date 28/05/25 à 10:04

Date 28/05/25 à 10:11

Par ELSENHEIMER SophiePar **ELSENHEIMER** Sophie